



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Prey » sur la commune de Saint - Pierre - du - Bû (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5541 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Prey » sur la commune de Saint - Pierre - du - Bû (Calvados), déposée par Monsieur Paul ALLEAUME, gestionnaire forestier au sein de Groupement Foncier Rural Oxygene, reçue complète le 22 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 septembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,83 hectares (ha) de terres agricoles au lieu-dit « Prey » sur la commune de Saint - Pierre - du - Bû (Calvados) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit de boiser des terres agricoles afin de produire du bois d'œuvre de qualité destiné à l'approvisionnement des scieries françaises ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur environ 35 % de la parcelle ZI 7 de la commune de Saint-Pierre-en-Bû ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- pour ses parties sud, proche, et sud-est, en lisière, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bois de Saint André et de la Hoguette », identifiée 250013517 ainsi qu'à l'intérieur d'un corridor vert restant sensible à la fragmentation ;
- sur une prairie ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux et en phase d'exploitation :

- le maintien des haies et des bosquets existants ;
- un travail du sol à partir du 15 septembre par sous-solage des lignes de plantation, puis un passage de rotovator d'une largeur de 50 cm sur ces mêmes lignes ;
- à partir de début mars, une plantation à la main d'un mélange de feuillus (1300 chênes sessiles, 200 chênes rouges, 200 chênes des marais), soit une densité de 1 400 plants à l'hectare ;
- l'installation de protections individuelles des plants ;
- une première éclaircie des arbres au bout de 20 ans, puis une rotation de coupes tous les 7 ans ;

**Considérant en particulier :**

- que le projet est situé pour partie en zone fortement prédisposée à la présence de zone humide ; que si cette caractéristique est confirmée, le passage d'engins forestiers pour planter puis exploiter les arbres peut occasionner des impacts substantiels notamment une déstructuration des sols ;
- la présence d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur les espaces couverts par la Znieff de type II « Bois de Saint André et de la Hoguette » ;
- la présence d'un corridor écologique dans un milieu actuellement herbacé qui serait fermé par le boisement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de 1,83 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Prey » sur la commune de Saint-Pierre-en-Bû dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels générés sur les

zones humides ou prédisposées humides et sur la biodiversité, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Caen, le 7 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*